



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 05 AVR. 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985  
réglementant les activités de la société ARKEMA  
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;
- VU l'étude de dangers remise le 20 janvier 2012 ;

.../...

VU le rapport du 2 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa révision quinquennale de son étude de dangers, la société ARKEMA doit mettre en place des mesures de maîtrise des risques (MMR) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI), la société ARKEMA a transmis des éléments relatifs aux anciens et aux nouveaux phénomènes dangereux mis à jour ainsi que des fiches de calcul associées ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et compléter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1985 en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, notamment :

- les moyens de protection contre la foudre,
- les moyens de protection contre le risque sismique,
- un diagnostic de vulnérabilité avec une liste des points vulnérables à l'inondation et la mise en œuvre des mesures appropriées pour la réduire,
- les dispositions sur les MMR,
- les moyens de mise en sécurité des réservoirs de stockage,
- les stockages de produits finis,
- les phénomènes hors du site retenus dans le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'article 2 partie 6.2.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ou de l'arrêté ministériel en vigueur, relatives aux règles de protection contre la foudre sont applicables aux installations de l'établissement."

### **Article 2**

L'article 2 partie 6.2.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ou de l'arrêté ministériel en vigueur, relatives aux règles parasismiques sont applicables aux installations de l'établissement."

### Article 3

Il est ajouté une partie 6.2.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié dans l'article 2:

#### **"6.2.5.4.3. Inondation**

Conformément au Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône sur le secteur Rhône Aval, le site ARKEMA, localisé zone bleue B2, doit disposer d'un diagnostic de vulnérabilité réalisé par une personne compétente, d'une liste de points vulnérables à l'inondation et avoir mis en œuvre les mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité.

La crue de référence à prendre en compte pour le diagnostic est la crue exceptionnelle."

### Article 4

L'article 2 partie 6.2.5.6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est complété après le 5<sup>e</sup> alinéa ainsi :

"Les mesures mises en place doivent résister aux effets domino des phénomènes dangereux dans lesquelles elles interviennent."

### Article 5

La partie 11.3.9.13 de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les réservoirs de stockage "produits finis" F142b sont équipés de sécurités niveau haut déclenchant automatiquement le sectionnement des lignes d'arrivées produits. Ces réservoirs doivent de plus pouvoir être isolés par vannes TOR télécommandées à partir de la salle de contrôle et par arrêt d'urgence au poste de conditionnement."

### Article 6

La partie 11.3.4.15 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

"Les HFA purs seront stockés à température ambiante (HFA 134a 4x90 m<sup>3</sup>/HFA 141b 4x150 m<sup>3</sup>, HFA 142b 4x150 m<sup>3</sup>). La partie 11.3.4.15 de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est remplacée par les dispositions suivantes :

Le 142 b pur sera stocké à température ambiante (HFA 142b 4x150 m<sup>3</sup>)."

### Article 7

Dans la partie 11.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié, le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par :

"Toutes les installations seront conçues, contrôlées au niveau de la qualité de leur réalisation, implantées, exploitées et entretenues de manière à éviter toute accumulation accidentelle de produits pouvant conduire à une libération brutale, incontrôlée et dangereuse d'énergie, de gaz ou de vapeurs inflammables ou toxiques."

### Article 8

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PIERRE-BENITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.


### Article 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 AVR. 2018

P. Le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

  
Amel HAFID